



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 2020/131
DU - 9 NOV. 2020

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAICA PACK à SAINT-JUNIEN

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2019 autorisant la société SAICA PACK à exploiter ses installations de production d'emballages en carton ondulé en Zone Industrielle du Petit Boisse à Saint-Junien ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 septembre 2020 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires rejetées pour les paramètres DCO, DBO₅ et cuivre, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2019 susvisé ;
Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAICA PACK de respecter les prescriptions de l'article 4.3.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – OBJET

La société SAICA PACK exploitant une installation de production d'emballages en carton ondulé, située sur le territoire de la commune de Saint-Junien à l'adresse suivante : Z.I. Petit Boisse – 11 rue Montgolfier - 87202 Saint-Junien, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2019 susvisé dans les délais impartis :

- article 4.3.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2019 susvisé :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets : N°2, N°3 et N°4 (Cf localisation des points de rejets définis à l'article 4.3.4).

Eaux résiduaires – Point de rejet N°4 :

- DCO : 2 000 mg/l,
- DBO5 : 800 mg/l,
- Cu et composés: 0,15 mg/l.

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SAICA PACK.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Saint-Junien.

LIMOGES, le 9 NOV. 2020

LE PREFET

POUR le Préfet

Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS